

DÉPARTEMENT

Du BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT

De MOLSHEIM

COMMUNE :

De DUPPIGHEIM

Communes de 1 000
habitants et plusÉlection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai à dix-neuf heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DUPPIGHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

HAEGY Julien		
DESCHLER Audrey		
WELLER Raymond		
FALEMPIN Laetitia		
HECKMANN Paul		
THOMAS Solène		
HOFFER Stéphane		
ELÖ Véronique		
WETLEY Ludovic		
PETIN-HISLER Aurélie		
URLACHER Vincent		
GOEPFERT Marion		
SALCHOW Ralph		
THOMA Sophie		
THOMAS André		
HECKMANN Alain		
MULLER Cédric		
WEISKOPF Lionel		
ROHMER Guillaume		

Absents ¹ : /

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Adrien BERTHIER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M WETLEY Ludovic a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

015/2020

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents, M. SALCHOW Ralph du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M WELLER Raymond et M. HOFFER Stéphane.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAEGY Julien	18	DIX-HUIT
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	/
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	/
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	/
f. Majorité absolue ⁴	/

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
/	/	/

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) /
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... /
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... /

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
/	/	/

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M HAEGY Julien a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

017/2020

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M HAEGY Julien élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

016/2020

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

017/2020

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	19
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. WETLEY Ludovic	19	DIX-NEUF

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	/
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	/
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	/
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	/
f. Majorité absolue ⁴	/

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
/	/	/

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) /
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... /
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... /

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
/	/	/

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. WETLEY Ludovic. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

..... /

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-cinq mai, à vingt heures, trente minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire,

Les assesseurs,

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

018/2020

OBJET : INDEMNITES aux ELUS**A. Indemnités de fonction au Maire**

Le Maire informe le conseil municipal, que :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-23, l'indemnité du Maire est allouée comme suit à compter du 25/05/2020 :

Population 1000 à 3499 habitants au taux maximal soit :

- **51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

B. Indemnités de fonction aux Adjointes et conseiller municipal

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

VU les Arrêtés Municipaux en date du 25/05/2020 portant délégation de signatures aux Adjointes pour les fonctions à assurer,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjointes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE**, à compter du 25/05/2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointe comme suit :

Population 1000 à 3499 habitants au taux suivant :

- **17.82 % de l'indice terminal de la fonction publique.**

- **DECIDE**, à compter du 25/05/2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de délégué intercommunal, à une conseillère municipale conformément à l'art L. 2123-24-I-III du CGCT comme suit :

- **9.90 % de l'indice terminal de la fonction publique.**

019/2020

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
 - De procéder, conformément à l'article L2122-22-3 du CGCT, dans la limite de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision, conformément à l'article L2122-22-4 du CGCT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services pour un montant inférieur à 100 000 € et en matière de travaux pour un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De passer, conformément à l'article L2122-22-6 du CGCT, les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer, conformément à l'article L2122-22-7 du CGCT, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer, conformément à l'article L2122-22-8 du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter conformément à l'article L2122-22-9 du CGCT, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider, conformément à l'article L2122-22-10 du CGCT, l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer, conformément à l'article L2122-22-11 du CGCT, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, conformément à l'article L2122-22-14 du CGCT, les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'intenter, conformément à l'article L2122-22-16 du CGCT, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
 - De régler, conformément à l'article L2122-22-3-17 du CGCT, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
 - De donner, conformément à l'article L2122-22-3-18 du CGCT, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De réaliser, conformément à l'article L2122-22-20 du CGCT, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;
 - D'autoriser, conformément à l'article L2122-22-24 du CGCT, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - D'ouvrir et d'organiser, conformément à l'article L2122-22-29 du CGCT, la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **DECIDE**, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'adjoint non empêché suivant, jusqu'au 5^{ème} adjoint.

ADOpte à la majorité pour la délégation concernant les emprunts (1 abstention) et à l'unanimité pour les autres délégations.

Le Maire informera le Conseil Municipal pour toute délégation exercée.

020/2020

OBJET : FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, DECIDE :

- que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations et autorisation au Maire de signer les conventions et avenants à intervenir avec ces organismes,
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- DECIDE, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet et de créditer l'article 6535 en section de fonctionnement.

021/2020

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Un agent occupant actuellement un poste de rédacteur territorial peut bénéficier d'un avancement de grade avec effet au 01/06/2020.

Vu la qualité et l'efficacité du service rendu par l'agent,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**, DECIDE :

- de CREER un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/06/2020 en lieu et place du poste de rédacteur territorial occupé par l'agent ;
- de RECONDUIRE le régime indemnitaire et de l'ajuster au nouveau grade ;

et CHARGE le maire de la nomination et de la mise à jour du tableau des effectifs du personnel Communal.

Pour extrait conforme
Le Maire